



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 57

Votants : 74 (dont 17 procurations)

N° 51

OBJET :

**APPROBATION DES
NOUVEAUX STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
VAL D'ALLIER**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 11 OCT. 2021

Publiée ou notifiée
le : 11 OCT. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Charlotte BENOIT, Jean-Claude BRAT (à partir de la délibération n°51), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Monique GIRAUD, Jacques TERRACOL, Michel LAURENT, Elisabeth BARGE, Alain VENUAT, Ariane MILET, Patrick SEROR, Olivier ROYER, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Thierry LAPLACE, Annie CORNE, Bertrand BAYLAUCQ, François HUGUET, Jean-Louis LONG, Marie CHATELAIS, Benjamin BAFOIL, Marie-José MORIER, Jean-François CHAUFFRIAS, Jean-Marc BOUREL, Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD, Jean-Pierre RAYMOND, Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN, Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Jean-Michel MEUNIER, Alexis MAYET (à partir de la délibération n°11), Sylvain BRUNO, Christine BOUARD (à partir de la délibération n°9), Pierre BONNET, Evelyne VOITELLIER (de la délibération n°1 à 35 et à partir de la délibération n°39), Jean ALMAZAN, Pauline TIROT (à partir de la délibération n°20), Henri SARRE (à partir de la délibération n°9), Corinne IBARRA, Claude MALHURET (de la délibération n°1 à 30 et à partir de la délibération n°35), Christiane LEPRAT, Bernard KAJDAN, Jean-Pierre SIGAUD, Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

MM. François SENNEPIN à Elisabeth BARGE, Michèle CHARASSE à Nicole COULANGE, Jean-Claude BRAT à Jean-Sébastien LALOY (jusqu'à la délibération n°50), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Françoise DUBESSAY à Michel LAURENT, Ludivine DUFRAISE à Pierre BONNET, Philippe COLAS à Jacques TERRACOL, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX-BOUILLON, Annie DAUPHIN à Jean-Sébastien LALOY, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD (jusqu'à la délibération n°10) Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Yves-Jean BIGNON à Jean ALMAZAN, Jean-Philippe SALAT à Charlotte BENOIT, Anne-Sophie RAVACHE à Jean ALMAZAN, Valérie LASSALLE à Charlotte BENOIT, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Frédéric AGUILERA (jusqu'à la délibération n°19), Henri SARRE à Corinne IBARRA (jusqu'à la délibération n°8), Alexis BOUTRY à Evelyne VOITELLIER, Linda PELISSIER à Corinne IBARRA, Sylvie DUBREUIL à Evelyne VOITELLIER.

Absents excusés :

MM. François SZYPULA, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Benjamin BAFOIL.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté et notamment sa compétence en matière d'eau,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et plus précisément ses articles 64 et 66 qui ont modifié les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, actant le transfert à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020, des compétences « eau » et « assainissement » à l'ensemble des communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu l'arrêté n° 3188/2016 du Préfet de l'Allier en date du 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier et de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et création de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, adoptant les nouveaux statuts de Vichy Communauté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/667 du 27 décembre 2017 autorisant l'adoption des nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu la délibération n° 35 du Conseil communautaire du 13 février 2020 refusant la délégation de la compétence eau potable au syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Sichon (SIVOM),

Vu l'arrêté préfectoral n° 65bis/2020 du 5 mars 2020 portant dissolution dudit syndicat et précisant dans son article 2 que l'ensemble des droits, biens, obligations et personnels du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération dénommée Vichy Communauté,

Vu la délibération du Comité syndical du SIVOM VAL D'ALLIER du 21 juin 2021 approuvant les statuts modifiés du SIVOM Vallée de La Besbre,

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

Considérant que pour les communes de Billy, Magnet, Seuillet, Saint-Germain des Fossés, Creuzier le-neuf et Creuzier le Vieux, la compétence continuera d'être déléguée au SIVOM Val d'Allier en application du principe de représentation-substitution permettant à la communauté d'agglomération Vichy Communauté de se substituer à ses communes membres au sein du syndicat préexistant,

Considérant que les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple DU VAL D'ALLIER n'ayant pas été actualisés depuis le 16 décembre 2013, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (notamment la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes), de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Considérant que cette actualisation est rendue d'autant plus nécessaire par l'exercice par la Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE de la compétence « eau potable » au 1er janvier 2020, qui (depuis la modification intervenue avec la loi du 3 août 2018) a entraîné la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat SIVOM VAL D'allier et la transformation corrélative de celui-ci en syndicat mixte « fermé »,

Considérant que cette circonstance ne modifiera pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations mineures aux statuts dudit syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (art. L. 5711-1 et suivants, renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes),

Considérant par ailleurs que l'évolution du contexte législatif a également conduit le syndicat, au-delà de la nécessaire actualisation des références légales relatives aux compétences de celui-ci, à modifier ou ajouter certaines compétences « à la carte »,

Considérant ainsi que les services du contrôle de légalité n'ayant pas souhaité maintenir la compétence optionnelle anciennement n° 2 dans les précédents statuts, à savoir celle relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif », **cette option a été donc supprimée des statuts,**

Considérant par ailleurs qu'afin de tenir compte de l'évolution de la législation, et notamment du fait que la compétence relative aux « **eaux pluviales urbaines** » (EPU) est désormais une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif (depuis la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes), il est proposé, dans les statuts actualisés, une nouvelle compétence optionnelle n° 3 (« à la carte »), relative aux « eaux pluviales urbaines » (article 4-2-3 des nouveaux statuts),

Considérant que compte tenu de la spécificité et de la technicité de cette compétence, en cas de choix pour le transfert de celle-ci, il est expressément prévu que les modalités et les conditions d'intervention du syndicat seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire,

Considérant en outre, qu'afin de préserver une indispensable logique technique avec la compétence « assainissement collectif », il est prévu (article 4-2 des nouveaux statuts) que cette option n° 3 (EPU) ne puisse être transférée par un membre au syndicat qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n° 1 (transfert de la totalité de l'assainissement collectif),

Considérant qu'en revanche la compétence obligatoire relative à **l'eau potable**, de même que la compétence optionnelle (« à la carte ») n° 1, relative à **la totalité de la compétence « assainissement collectif »**, ainsi que la compétence optionnelle désormais compétence optionnelle n° 2, relative à « **l'assainissement non collectif** », ont été maintenues, leur rédaction ayant simplement fait l'objet d'une actualisation,

Considérant par ailleurs que s'agissant de la procédure de transfert de chaque compétence « à la carte », il a été précisé (article 5-1 des statuts), que ce transfert était opéré par accord entre l'organe délibérant du membre qui transfère la compétence et le comité syndical,

.../...

Considérant enfin, les possibilités, pour le syndicat, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services qui ont été élargies afin de préserver cette possibilité et une certaine marge de manœuvre pour le syndicat (article 6 des nouveaux statuts),

Considérant que les autres dispositions du projet de statuts ci-joint sont inchangées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

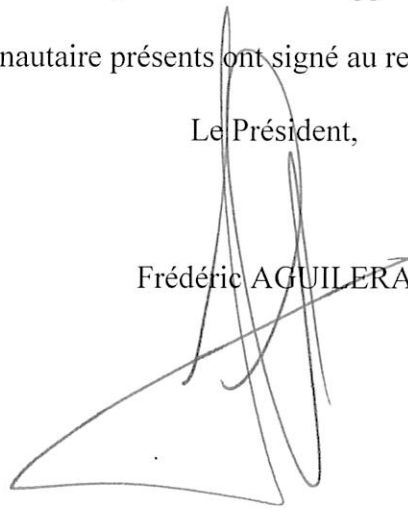
- approuve conformément aux articles L5211-5, L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, la modification des statuts et compétences du Syndicat Val d'Allier selon le projet annexé à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 30 septembre 2021.

Les Conseillers Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Frédéric AGUILERA'. The signature is highly fluid and abstract, with several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



"Eau & Assainissement"
« Les Perrières »

BILLY

B.P. 13 - 03260 ST GERMAIN DES FOSSES
Tél. : 04.70.58.85.80 - Fax : 04.70.59.61.20

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT DE VICHY

Nombre de Délégués :

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 49 (dont 3 pouvoirs)

Communes Représentées : 29

Communes non Représentées : 3

Le quorum étant atteint, le Comité
Syndical peut valablement
délibérer.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 003-240300632-20210621-DELI21062101-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL**

Séance du 21 JUN 2021

Le lundi 21 juin deux mil vingt et un à 18h00, les délégués des communes formant le Comité Syndical du SIVOM Val d'Allier, dûment convoqués le 11 juin 2021, se sont réunis en session ordinaire au siège du SIVOM, sous la présidence de Monsieur Michel MAITRE, Président.

Présents

C. LACOMBE - B. LAMOUCHE - P. SEROR - J. BOUDONNAT - G. JALLET - R. JOLLET - J. TOCANT - P. THOUVENIN - J. BONHOMME - D. MARTINANT - A. BILLOUX - R. THALABARD - J. GODEFROY - D. CORRE - L. PERISSE - J. MACHURET - J. MARTIN - J. GRAND - C. RAMBERT - S. RANDIER - S. DUCHAMP - T. LAFARGE - J. DUSSART - R. CHAUPOND - F. HERVIER - L. CHIGNOL - M. MAITRE - J. VOIRAND - A. ETIENNE (sup) - C. MARIDET - O. FRANCHISSEUR (sup) - F. DUPONT - A. MERCIER - B. BROT - C. BRITZ - E. FERRAND - R. MYX - M. PAIRE - P. FAURE - C. MEUNIER - P. LELOUP (sup) - R. LEROUX - N. VIVIER - S. GUYOT - G. MERCIER - H. JOLY -

Excusés :

G. MALLERET - G. THEVENET - L. NUNEZ - N. DROUHAULT - A. MAITRE - M. BEURRIER - F. FORTIN - M. CRUMIERE - B. CHANET - P. CLUZEL - P. DELPIERRE - L. BAPTISTE - M. DELANOE - G. PARIS - T. CHARBONNIER - J. RIMOUX - A. ROUFFIGNAT - M. JUVIN - A. MASSOT - M. DESIAGE - G. RABOTOT - V. COTTET - J. CLAIRE - D. BLAND - A. LASSEOUGUE - X. CADORET - C. VASSAL - J. DESCLOUX - B. GAUD - F. PEJOUX - O. VIGNE - X. GILLES - N. CERCLE - D. QUEZET -

Pouvoirs :

B. CHANET (à C. REMBERT) - A. MASSOT (à R. CHAUPOND) - X. CADORET (à M. MAITRE) -

Assistaient également à la séance :

C. FAURIE Directeur ; S. CARANZANO Responsable Administratif ;

N°01/ – Approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte du Val d'Allier

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20, L.5212-1 et suivants, et notamment son article L.5212-16, et L.5711-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant création du syndicat et modifiant les statuts de celui-ci,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple DU VAL D'ALLIER (SVA),

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération,

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical les points suivants :

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 003-240300632-20210621-DELI21062101-DE

1) Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple DU VAL D'ALLIER (SVA) n'ayant pas été modifiés depuis le 16 décembre 2013, il est apparu nécessaire, notamment suite aux modifications législatives successives dans le domaine de l'eau et de l'assainissement (*notamment la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRÉ », et la Loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*), de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Ces modifications sont rendues d'autant plus nécessaires par l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Vichy-Communauté à la compétence « Eau potable » au 1^{er} janvier 2020, ce qui (depuis la modification intervenue avec la *Loi du 03 août 2018*) entraîne la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution au sein du syndicat et la transformation corrélatrice de celui-ci en syndicat mixte « fermé ».

Cette circonstance ne modifiera pas le mode de fonctionnement global du syndicat, mais nécessite néanmoins des adaptations mineures aux statuts du syndicat, afin de mettre ceux-ci en conformité avec le mode de fonctionnement d'un syndicat mixte « fermé » (*art. L.5711-1 et suivants renvoyant en grande partie au mode de fonctionnement des syndicats de communes*).

2) Par ailleurs, l'évolution du contexte législatif a également conduit le syndicat, au-delà de la nécessaire actualisation des références légales relatives aux compétences de celui-ci, à modifier ou ajouter certaines compétences « à la carte » :

- Il est proposé dans les statuts une nouvelle compétence optionnelle n°1 relative à la réalisation et l'exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif. Les services du contrôle de légalité n'ayant pas souhaité maintenir la compétence optionnelle anciennement n°1 dans les précédents statuts, à savoir celle relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif ». Cette option n'est donc pas inscrite dans les nouveaux statuts.

- Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution de la législation, et notamment du fait que la compétence relative aux « eaux pluviales urbaines » (EPU) est désormais une compétence à part entière, distincte de l'assainissement collectif (*depuis la Loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes*), il est proposé dans les statuts, une nouvelle compétence optionnelle n°3 (« à la carte »), relative aux « eaux pluviales urbaines » (*article 4-2-3 des nouveaux statuts*).

Compte tenu de la spécificité et de la technicité de cette compétence, en cas de choix de transfert de cette dernière, il est expressément prévu, pour celle-ci, que les modalités, que les modalités et conditions d'intervention du syndicat seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire.

En outre, afin de préserver une indispensable logique technique avec la compétence « assainissement collectif », il est prévu (*article 4-2 des nouveaux statuts*) que cette option n°3 (EPU) ne puisse être transférée par un membre au syndicat qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n°1 (transfert de la totalité de l'assainissement collectif).

- En revanche, la compétence obligatoire relative à l'**eau potable**, de même que la compétence optionnelle désormais compétence optionnelle n°2, relative à « l'**assainissement non collectif** », et la compétence optionnelle n°4, relative à « l'**entretien des bouches et poteaux d'incendie** » ont été maintenues, leur rédaction ayant simplement fait l'objet d'une actualisation.

Par ailleurs, s'agissant de la procédure de transfert de chaque compétence « à la carte », il a été précisé (*article 5-1 des statuts*), que ce transfert était opéré par accord entre l'organe délibérant du membre qui transfère la compétence et le comité syndical.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat sont fixées par les articles L. 5211-19, L. 5212-29 et suivants et L. 5711-5 du CGCT.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles le syndicat peut modifier ses compétences, ou les autres dispositions de ses statuts sont fixées respectivement par les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, en cas d'extension des compétences du syndicat suivant la procédure de l'article L. 5211-17 du CGCT, le silence gardé pendant trois mois ne vaut pas acceptation implicite.

ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC

Le syndicat peut, le cas échéant, dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 5711-4 du CGCT, adhérer à un syndicat mixte selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 CGCT.

Il peut également, le cas échéant, adhérer à un autre établissement public, ou à toute autre entité, par simple délibération du comité syndical, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions législatives et réglementaires spécifiques.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 : LES RECETTES

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- La contribution des membres aux services publics de nature administrative gérés par le syndicat, selon des critères de répartition fixés par le comité syndical, ainsi que les éventuelles contributions des membres dans le cadre de l'article L. 2224-2 du CGCT ;
- La participation des membres, ou, le cas échéant, des non membres, correspondant aux prestations de services assurées ou aux investissements réalisés ou aux fournitures assurées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou des produits de vente d'eau ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme prévu par les lois et règlements en vigueur ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, le produit de toutes taxes et / ou redevances dûment prévues par la loi ou le règlement au profit du syndicat.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le chef des services du syndicat et représente en justice ce dernier.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau du syndicat est composé, dans le respect de l'article L. 5211-10 du CGCT, du Président, de 1 ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres, la composition du bureau étant fixée par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau, ou les vice-présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception des domaines énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT et de ceux, fixés, le cas échéant par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Chaque membre est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

En application de l'article L. 5711-3 CGCT, lorsque, en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les délégués suppléants participent avec voix délibérative aux réunions du comité syndical en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le comité syndical sur le territoire du syndicat.

Pour le vote des délibérations du comité syndical, s'appliquent les règles suivantes :

- Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

- Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Le comité syndical peut former des commissions internes dont il détermine la composition ; ces commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions pour lesquelles elles auront été mandatées.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT en vigueur à la date d'adoption des présents statuts, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

ARTICLE 6-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT

En outre, le syndicat peut, à titre accessoire, dans des domaines présentant un lien matériel, technique ou juridique avec ses compétences statutaires, réaliser, pour le compte de ses membres n'ayant pas transféré les compétences susvisées et / ou pour le compte d'entités ou de collectivités extérieures :

- des opérations de fourniture d'eau (vente d'eau en gros) ;
- des prestations de services : établissement de la facturation de l'eau ou de l'assainissement, gestion de la paie et des ressources humaines, assistance à l'élaboration de schémas et zonages en matière d'assainissement, assistance à maîtrise d'ouvrage ou conduite d'opération dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, exploitation de tout ou partie des services publics de l'assainissement et / ou de l'eau potable et / ou des eaux pluviales ;
- des opérations de travaux et réalisation d'investissements dans les domaines des services publics de l'assainissement, de l'eau potable ou des eaux pluviales.

Dans tous les cas, ces interventions font l'objet d'une convention conclue dans le respect des règles de la commande publique.

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, la réalisation, par le syndicat, d'une prestation de services donne lieu à l'établissement d'un budget annexe, comprenant, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les participations de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel l'intervention est réalisée.

Conformément aux mêmes dispositions, la réalisation, par le syndicat, d'un investissement pour le compte d'une autre collectivité ou d'une autre entité est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

Le transfert des compétences optionnelles prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la délibération de la commune, la collectivité ou de l'EPCI membre sur le transfert de la compétence.

Les biens, personnels et contrats nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle transférée sont transférés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par les articles L. 5211-17 § 5 à 8, L. 1321-1 et suivants et L. 5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

La commune, la collectivité ou l'EPCI membre qui souhaite reprendre une compétence optionnelle transférée au syndicat adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI au Président du syndicat, qui en informe l'exécutif de chacun des membres du syndicat.

La restitution de compétence prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra la décision de reprise de compétence par la commune, la collectivité ou de l'EPCI membre récupérant la compétence.

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, et notamment les articles L 5211-25-1 et L. 5211-4-1 IV bis du CGCT.

ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

ARTICLE 6-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE

Conformément à l'article L. 5211-56 du CGCT, le syndicat pourra, à titre accessoire et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir, pour le compte de ses communes membres ou d'entités non membres, pour assurer l'installation, l'entretien courant, la réparation et le remplacement des points d'eau incendie (PEI) publics.

Dans les mêmes conditions, le syndicat pourra, à la demande de ses communes membres, aider et assister celles-ci dans le cadre de l'élaboration du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

Ces prestations font l'objet d'une convention entre le syndicat et l'entité concernée.

- Assurer entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.
- Assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- Fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 4-2-3 : Option n° 3 : eaux pluviales urbaines

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la compétence relative aux eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

Les modalités et conditions d'intervention du syndicat au titre de cette compétence seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du transfert.

Article 4-2-4 : Option n° 4 : entretien des bouches et poteaux d'incendie

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la compétence relative à l'entretien courant, la réparation et le remplacement des bouches et poteaux d'incendie.

Les modalités techniques de l'intervention du syndicat au titre de cette compétence seront définies au cas par cas, par accord entre le syndicat et le membre transférant cette compétence, en fonction des caractéristiques du service sur chaque territoire et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du transfert.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT

L'organe délibérant de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer au syndicat une ou plusieurs des compétences optionnelles visées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée par l'exécutif de la commune, de la collectivité ou de l'EPCI membre au Président du syndicat.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT

ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT

ARTICLE 4-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE DU SYNDICAT

Le syndicat exerce, aux lieu et place de l'ensemble de ses membres, la compétence, obligatoire et totale, en matière d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à savoir la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le schéma de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYNDICAT

Outre la compétence obligatoire du syndicat, celui-ci peut exercer, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré dans les conditions de l'article 5 des présents statuts, les compétences optionnelles suivantes.

Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

L'option n° 3 (EPU) ne peut être choisie qu'en cas de transfert préalable ou simultané de l'option n° 1.

Article 4-2-1 : Option n° 1 : réalisation et exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, la totalité de la compétence relative au service de l'assainissement collectif tel que défini par l'article L. 2224-8 I et II du CGCT dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

Article 4-2-2 : Option n° 2 : assainissement non collectif

Le syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres lui ayant expressément transféré cette attribution, les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif, telles que définies par l'article L. 2224-8 III du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts.

En outre, par accord exprès entre le syndicat et le propriétaire, le syndicat peut, le cas échéant, conformément à l'article L. 2224-8 III du CGCT, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'adoption des présents statuts :

TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION

En application des articles L. 5212-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16 du CGCT, il est constitué un syndicat mixte « fermé » & « à la carte », dénommé : « *Syndicat Mixte à vocation multiple VAL D'ALLIER* » (ci-après « le syndicat »), entre les adhérents suivants :

- La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE, par application du mécanisme de représentation-substitution à ses communes membres de : *BILLY, CREUZIER LE NEUF, CREUZIER LE VIEUX, MAGNET, SAINT GERMAIN DES FOSSES et SEUILLET* (NB : pour l'eau à la date d'adoption des présents statuts).
- Les communes de : BAYET, BILLY, BOUCE, CHAVROCHES, CINDRE, CRECHY, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, JALIGNY-SUR-BESBRE, LANGY, LORIGES, LOUCHY-MONTFAND, MAGNET, MARCENAT, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTOLDRE, MONTORD, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, RONGERES, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LOUP, SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, SANSSAT, SERVILLY, SEUILLET, TRETEAU, TREZELLES, VARENNES-SUR-ALLIER.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à 03260 BILLY, au lieu-dit « Les Perrières ».

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

- STATUTS -

Syndicat Mixte à vocation multiple du VAL D'ALLIER

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION.....	2
ARTICLE 2 : SIÈGE	2
ARTICLE 3 : DURÉE.....	2
ARTICLE 4 : COMPETENCES DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 4-1 : COMPETENCE OBLIGATOIRE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 4-2 : COMPETENCES OPTIONNELLES DU SYNDICAT	3
Article 4-2-1 : Option n° 1 : réalisation et exploitation des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif.....	3
Article 4-2-2 : Option n° 2 : assainissement non collectif	3
Article 4-2-3 : Option n° 3 : eaux pluviales urbaines	4
Article 4-2-4 : Option n° 4 : entretien des bouches et poteaux d'incendie	4
ARTICLE 5 : MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES	4
ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT	4
ARTICLE 5-2 : REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES AU SYNDICAT	5
ARTICLE 6 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT POUR LE COMPTE DE SES MEMBRES ET / OU DE COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	5
ARTICLE 6-1 : PRESTATIONS DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE	5
ARTICLE 6-2 : AUTRES INTERVENTIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL	7
ARTICLE 8 : LE PRÉSIDENT	8
ARTICLE 9 : LE BUREAU DU SYNDICAT	8
ARTICLE 10 : LES RECETTES	9
ARTICLE 11 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES.....	10
ARTICLE 12 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	10
ARTICLE 13 : ADHESION DU SYNDICAT A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC	10
ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR	10

- Enfin, les possibilités, pour les syndicats, d'intervenir pour le compte d'entités extérieures, notamment dans le cadre de prestations de services ont été élargies (*article 6 des nouveaux statuts*).

Les autres dispositions du projet de statuts ci-joint reprennent ou sont équivalentes à celles des anciens statuts.

3) La présente délibération du comité syndical a donc pour objet d'approuver les statuts modifiés du SVA, lesquels statuts sont joints à la délibération.

A cet effet, il est rappelé qu'en terme de procédure, l'approbation des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- Le comité syndical doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts : il s'agit de la délibération adoptée ce jour par le comité syndical.

- Les membres du syndicat, auxquels est notifiée la délibération du comité syndical et le projet de statuts adopté par le comité, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale, avec, de plus, l'accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI (pour les syndicats).

Pour ce qui concerne l'actualisation des règles de fonctionnement des statuts, le silence gardé pendant ce délai de 3 mois par un membre vaut acceptation implicite.

En revanche, pour ce qui concerne les modifications apportées aux compétences du syndicat et donc pour ce qui concerne ici, d'une part, la suppression de l'ancienne option n°2 (relative au seul volet « exploitation » de la compétence « assainissement collectif »), et, d'autre part, l'ajout de la compétence « eaux pluviales urbaines », **le silence gardé par un membre pendant 3 mois ne vaut pas acceptation implicite** (art. L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant les nouveaux statuts. Les nouveaux statuts rentrent alors en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Oùï, l'exposé du Président, le Comité Syndical, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE, conformément aux articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification des statuts du SVA, ainsi que, en conséquence, le projet de statuts joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux membres du syndicat, et à saisir ensuite Monsieur le Préfet aux fins qu'il approuve, par arrêté, les nouveaux statuts du SVA.

ONT VOTE POUR : 49
ONT VOTE CONTRE : /
SE SONT ABSTENUS : /

ACTE EXECUTOIRE

Reçu par le représentant de l'Etat à la date indiquée par
Le cachet de réception et publié le
Le Président,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Michel MAITRE



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°51 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE

Objet de l'acte : 2021 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT MIXTE VAL
D'ALLIER

.....

Date de décision: 30/09/2021

Date de réception de l'accusé 11/10/2021

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 30SEP2021_51

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210930-30SEP2021_51-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 51.pdf (99_DE-003-200071363-20210930-30SEP2021_51-DE-1-
1_1.pdf)